

WCC-2016-Res-030-FR

Reconnaissance et respect des territoires et aires conservés par des peuples autochtones et des communautés locales, recouverts par des aires protégées

RECONNAISSANT que de nombreux peuples autochtones et communautés locales s'occupent, se chargent de gouverner, gérer, protéger et utiliser de manière durable, restaurer et enrichir - en un mot 'conserver' - l'intégrité ou une partie de leurs aires et territoires, en particulier leur patrimoine, leurs sites sacrés et leurs aires marines gérées localement, d'une manière qui correspond aux définitions que donne l'UICN des territoires et aires conservés par des peuples autochtones et des communautés locales (ICCA), aux définitions des aires protégées que donnent l'UICN et la Convention sur la diversité biologique (CDB), et à l'utilisation par la CDB de l'expression 'autres mesures de conservation efficaces par zone' ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que des aires désignées par le gouvernement et privées recouvrent souvent des territoires et aires conservés par des populations autochtones et des communautés locales sans les reconnaître et les respecter de manière appropriée ;

RAPPELANT la reconnaissance par l'UICN de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et des responsabilités et des droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales vis-à-vis de leurs territoires, terres, de l'eau et des ressources se trouvant notamment sur des aires protégées, ainsi que des prérogatives et responsabilités supplémentaires liées à la participation totale et effective à la gouvernance des aires protégées ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'UICN et les Parties à la CDB affirment les droits des peuples autochtones et des communautés locales de participer totalement et effectivement à la gouvernance des aires protégées, et que les directives de l'UICN visent à encourager la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance dans les aires protégées et conservées ;

RAPPELANT la Résolution 5.094 *Respect, reconnaissance et appui aux aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés* (Jeju, 2012), notamment sa demande de reconnaissance et de soutien aux aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés locales « en cas de chevauchement avec la dénomination d'aire protégée ou autre » ;

PRENANT NOTE de la Recommandation 4.127 *Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leur territoire* (Barcelone, 2008), qui demande que les populations autochtones assument la gouvernance des territoires de conservation autochtones quand les aires protégées recouvrent intégralement ou partiellement ces territoires ;

CONSIDÉRANT la Résolution 4.038 *Reconnaissance et conservation des sites naturels sacrés à l'intérieur des aires protégées* (Barcelone, 2008) et la Recommandation 5.147 *Sites naturels sacrés – Soutenir les protocoles traditionnels et le droit coutumier face aux menaces et défis mondiaux* (Jeju, 2012), qui demandent une reconnaissance des soins et de la protection traditionnels des sites naturels sacrés situés à l'intérieur des aires protégées ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les recommandations du Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Sydney, 2014) visant à reconnaître et soutenir les ICCA « à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées » et à garantir des droits de gestion collective en cas de chevauchement (Courant 6) et à « garantir une gestion autochtone des aires protégées » à l'intérieur de leurs territoires traditionnels (Courant 7) ;

RAPPELANT que l'Accord et le Plan d'action de Durban, ainsi que le Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique, reconnaissent le droit des populations autochtones et des communautés locales de participer à la gestion des aires protégées ;

RECONNAISSANT que le peuple autochtone hawaïen vivait dans des zones de Hawaï aujourd'hui désignées comme parcs nationaux et autres aires protégées, et peuvent continuer

à maintenir ou désire restaurer les ICCA qui s'y trouvent ; et

SE FÉLICITANT des travaux de l'ICCA Consortium ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. PRIE la Directrice générale, le Conseil, les Commissions et les Membres, ainsi que l'ICCA Consortium et les partenaires concernés de :

a. élaborer, diffuser et accélérer la mise en œuvre de lignes directrices sur les meilleures pratiques en terme d'identification, de reconnaissance et de respect envers les ICCA dans les cas de recouvrement par des aires protégées ;

b. demander une reconnaissance et un respect appropriés envers les ICCA recouverts par des aires protégées, et d'obtenir l'accord préalable, librement consenti et éclairé des populations autochtones et des communautés locales qui les gèrent, avant d'inscrire des aires protégées sur la Liste verte des aires protégées de l'UICN, ou avant de conseiller de leur accorder le statut de Patrimoine mondial ;

c. encourager les organisations et réseaux de populations autochtones, ainsi que le Mécanisme de Whakatane, à soutenir la reconnaissance et le respect des ICCA recouverts par des aires protégées, notamment la reconnaissance du fait que les peuples autochtones en assument durablement la gouvernance et la gestion ;

d. encourager les Parties à la Convention sur la diversité biologique à appliquer les décisions de CDB ainsi que les orientations relatives aux meilleures pratiques portant sur l'identification, la reconnaissance, et le respect des ICCA recouverts par des aires protégées, comme moyens de mettre en œuvre les Articles 8(j) et 10(c) de la Convention, d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique 2011-2020, de faire avancer le programme de travail sur les aires protégées, le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, et l'orientation de Chennai de 2014 pour l'intégration de la diversité biologique et l'éradication de la pauvreté, entre autres décisions pertinentes de la CDB ;

e. encourager les organismes et les donateurs à promouvoir la reconnaissance et le respect des ICCA recouverts par des aires protégées, et de soutenir leurs gardiens en les intégrant dans la Base de données mondiale sur les aires protégées et dans le Registre des ICCA, après avoir obtenu leur accord éclairé et librement consenti ;

f. encourager le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les autres mécanismes pertinents de surveillance des droits à tenir compte des ICCA dans leurs travaux, notamment grâce à la promotion des bonnes pratiques qui affirment et garantissent les droits en reconnaissant et respectant de manière appropriée les ICCA recouverts par des aires protégées ;

g. présenter chaque année au Conseil de l'UICN des rapports sur les actions mentionnées ci-dessus, tous les deux ans à la CDB et, par l'intermédiaire du rapport annuel de l'UICN, au Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones.

2. PRIE les Membres de l'UICN, les États non membres, et les autres acteurs responsables d'aires protégées d'élaborer et de mettre en œuvre des lois, réglementations, accords, protocoles, plans, ainsi que des procédures et pratiques administratives démontrant une reconnaissance et un respect appropriés pour les ICCA recouverts par des aires protégées.

3. PRIE ÉGALEMENT les Membres de l'UICN et les Parties à la CDB, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et d'autres acteurs pertinents, d'inclure des informations sur l'application des meilleures pratiques en matière de reconnaissance et de respects des ICCA recouverts par des aires protégées dans les rapports des Parties à la CDB soumis au Secrétariat de la CDB, notamment dans les rapports nationaux, les rapports intermédiaires sur

la réalisation des Objectifs d'Aichi (en particulier l'Objectif 11), les rapports relatifs à la mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées de la CDB et dans le Global Biodiversity Outlook.